

Les obscurs coûts d'une transparence limitée

La Constitution vaudoise en son article 41-Information du public proclame que «L'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence».

La Loi sur l'information (LInfo) à l'article 8-Droit à l'information précise que «par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public», et l'article 2 de cette même loi soumet à ces exigences notamment les autorités communales et leur administration, ainsi que les personnes physiques et morales auxquelles elles confient des tâches publiques. L'article 16 de la LInfo précise même que «Les autorités peuvent à titre **exceptionnel** décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent».

Dans son programme de législature 2021-2026, la Municipalité met en avant la transparence comme une valeur importante. «Nous nous engageons à assumer notre fonction de manière transparente et intègre. Nous voulons mieux comprendre les enjeux et potentiels de notre ville afin d'orienter les politiques publiques et communiquer davantage».

Tout semble ainsi pour le mieux dans le monde des principes.

Mais dans le monde de la réalité, cela semble se gâter un peu.

Un certain nombre de demandes d'information ont été déposées ces derniers mois, qui n'ont pas reçu un accueil à la hauteur des principes, et se sont vu opposer des refus, ou des réponses avec de grandes limites dans la transmission des documents demandés.

Inévitablement, cela a donné lieu à des recours. A ma connaissance, la CDAP a pris en 2025 5 décisions sur ces recours, dont une favorable à la commune (GE.2025.0054) et quatre défavorables (GE.2025.0022 / GE.2025.0026 / GE.2025.0034 / GE.2025.0108), à quoi il faut ajouter la décision du juge instructeur d'accorder les dépens à un recourant dans le dossier GE.2025.0105, alors que la Municipalité les lui avait refusés. Dans ces procédures, la commune était représentée par un·e avocat·e.

Cela suscite de ma part les questions suivantes:

- Combien de demandes de LInfo la commune a-t-elle reçues en 2024 respectivement en 2025 ?
- A combien a-t-elle répondu:
 - entièrement positivement;
 - partiellement (caviardage selon l'article 16 ci-dessus)
 - négativement
- Combien de recours ont-ils été déposés contre les décisions de la municipalité ?
- Quel est le coût de ces procédures en termes de frais d'avocat·e ?

Vevey, le 31 octobre 2025

A. Gonthier